

## LE PRÉSIDENT

-----

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R. 2333-120-23 et R. 2333-120-27 ;

Vu la décision portant délégation en vertu des articles R.2333-120-23 et R.2333-120-27 CGCT en date du 1<sup>er</sup> mars 2025 affichée dans les locaux de la juridiction,

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision portant délégation susvisée en date du 1<sup>er</sup> mars 2025 est rapportée.

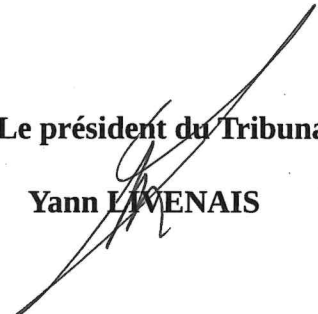
**Article 2** : Sont désignés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, pour statuer seul sur l'ensemble des litiges pour lesquels il n'aura pas été décidé de renvoyer le jugement à une formation collégiale à l'exception d'une part, des demandes de rectification d'erreur matérielle présentée sur le fondement des articles R. 2333-120-62 et R. 2333-120-66 du code général des collectivités territoriales relevant de la compétence propre du chef de juridiction et d'autre part, de celles présentées sur le fondement de l'article R. 2333-120-65 du même code.

- Monsieur Laurent LEVY BEN CHETON, vice-président,
- Madame Déborah DE PAZ, vice-présidente,
- Monsieur Pascal GOURIOU, premier conseiller,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur André-Dominique ZARRELLA, premier conseiller,
- Madame Roselyne OUISSE, premier conseiller,
- Monsieur Benoît JEANNE, premier conseiller,
- Monsieur Pierre CHATELLIER, premier conseiller,
- Monsieur Jean-François MAILLET, premier conseiller,
- Monsieur Frédéric PIERRE, premier conseiller,
- Madame Aurélie BENOIT, premier conseiller.
- Madame Marie ORLHAC, première conseillère
- Monsieur Raphaël OHANIAN, conseiller

Fait à Limoges, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Le président du Tribunal

Yann LIVENAIS





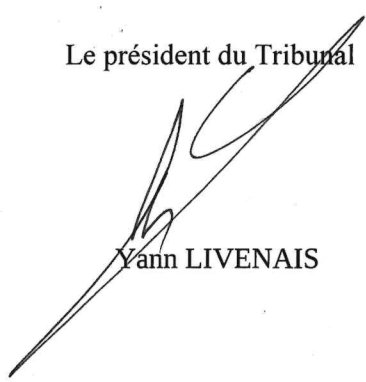


## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Yann LIVENAIS, président du tribunal du stationnement payant, certifie que la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2025 par laquelle les magistrats ont été désignés pour statuer seuls sur l’ensemble des litiges pour lesquels il n’a pas été décidé de renvoyer le jugement à une formation collégiale, a été affichée, en salle d’audience - 2 rue Édouard Michaud – 87000 Limoges, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le président du Tribunal



Yann LIVENAIS

